

Unité inter-départementale Gard-Lozère
cellule déchets
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE

12 boulevard Henri Bourillon
48000 Mende

Références : 2023-08-
Code AIOT : 0006603940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2023 dans l'établissement SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE implanté Le Redoundel 48000 Badaroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au départ de feu survenu le samedi 19 août 2023 sur un casier de stockage de déchets en service, une visite réactive est réalisée par l'inspection des installations classées. L'origine de l'incendie n'a pour l'instant pas été déterminée. L'hypothèse privilégiée est celle de la présence de verre ou de pile, possiblement au lithium, dans les ordures ménagères destinées à l'enfouissement. L'ensoleillement et les températures particulièrement élevées de la période facilitent les départs de feu. L'incendie, déclaré dans l'angle sud du casier, a touché environ 100 m² du stockage sur une épaisseur estimée à 50 cm. La végétation basse présente sur le talus du casier a permis la propagation des flammes jusqu'au mât de la caméra de détection installée en surplomb du stockage. Le câble d'alimentation de la caméra a été détruit. Ce même talus supporte par ailleurs la partie aérienne d'un drain de biogaz du casier adjacent (casier qui n'est plus en exploitation), lequel drain a fondu. Le site procédant à un traitement des déchets avant enfouissement, le biogaz drainé dans le massif n'est composé que de 20 à 25% de méthane. L'incendie ne s'est donc pas propagé au réseau de biogaz et n'a pas alimenté le sinistre.

Les agents présents sur place ont donné l'alerte et ont circonscrit le sinistre à l'aide d'un engin et de terre. Les pompiers ont procédé à l'extinction puis ont "noyé" la zone en l'arrosant jusqu'aux environs de 20h afin de prévenir une reprise du feu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE
- Le Redoundel 48000 Badaroux
- Code AIOT : 0006603940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- drainage biogaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation de captage du biogaz	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 3.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Ressources en eau et moyen de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.6	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 4.3.2	/	Sans objet
3	Surveillance et détection des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite met en évidence des non-conformités qui peuvent être corrigées rapidement (positionnement du canon à eau, réparation du drain à biogaz endommagé). La formation à l'utilisation du canon à eau doit être rapidement dispensée au personnel qui opérait sur le casier de stockage le jour du départ de feu.

L'exploitant est tenu, suite à l'incident et conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, de transmettre un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Ce rapport doit constituer un retour d'expérience à intégrer notamment dans le plan d'intervention du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de captage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le captage de biogaz est notamment assuré par un réseau de drains de captage suffisamment dimensionné par l'intermédiaire de puits verticaux et de réseaux horizontaux posés à l'avancement dans les alvéoles. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Un drain horizontal de biogaz provenant du casier adjacent a été fondu sur sa partie aérienne (à l'intérieur du casier touché par le feu), à cause de la propagation de l'incendie à la végétation présente sur le talus. La rupture de continuité du drain n'a pas propagé le feu ; le biogaz, de part sa composition, ne s'est pas enflammé. Le relargage de biogaz est perceptible à l'odeur. Les dégâts mettant le système hors service, l'exploitant est tenu de remettre le drainage en conformité à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 et de communiquer à l'inspection les résultats des contrôles prévus, après la remise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Le feu est susceptible d'avoir porté atteinte à l'étanchéité du casier, les eaux d'extinction pourraient alors être rejetées dans le milieu. La présence d'eau dans les bassins de rétention des lixiviats indique que la collecte des eaux d'extinction fonctionne, aucun rejet d'eau n'est constaté en dehors de la zone de stockage et des bassins prévus. L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux vérifications de l'étanchéité du casier et du système de collecte des effluents, et d'en communiquer les résultats dans son rapport d'incident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Les caractéristiques constructives du casier semblent protéger le dispositif d'étanchéité, il revient néanmoins à l'exploitant d'en faire la démonstration dans son rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance et détection des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'optique de prévenir les départs d'incendie sur les casiers, et notamment sur l'alvéole en exploitation, l'exploitant met en place un système de vidéo-surveillance.
Constats : Le feu, propagé par la végétation jusqu'au sommet du talus bordant le casier, a mis hors service une caméra de détection. La deuxième caméra est rendue inopérante par les dégâts causés à la première, qui sert de relais radio. Après la visite, l'exploitant indique à l'inspection avoir procédé à la remise en service du système après remplacement du câble d'alimentation détruit par l'incendie. Il transmet une photographie de l'écran de contrôle en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ressources en eau et moyen de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués notamment par : [...] 1 Ria mobile sur la zone de stockage de déchets.
Constats : Le site dispose d'un canon à eau mobile et de points de raccordements permettant d'attaquer un feu en tout point du stockage. L'exploitant déclare que ce dispositif n'a pas été mobilisé par les agents car le canon n'était pas présent sur la zone de stockage. L'exploitant déclare que le canon sera déplacé et restera à demeure sur la zone des casiers en fonctionnement. Ce fait constitue un non-conformité à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce plan d'intervention. Ce plan définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. Un exemplaire de ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. L'exploitant doit <ul style="list-style-type: none">• organiser de tests périodiques (au moins semestriel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,• assurer la formation du personnel intervenant. Ce plan est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : Le site est doté d'un plan d'intervention. Lors de la visite d'inspection de septembre 2022, il avait été demandé à ce que ce plan soit complété conformément aux demandes du SDIS. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ce plan après y avoir intégré le retour d'expérience de l'incident du 19 août 2023. En effet, selon les déclarations de l'exploitant, le canon mobile d'extinction n'a pas été mobilisé par les premiers intervenants du fait de son éloignement de la zone. Cet aspect de la lutte contre l'incendie est à prendre en compte dans l'élaboration du plan qui doit, au besoin, être modifié pour que le canon puisse être rapidement mobilisé. L'exploitant déclare que le premier intervenant n'était pas formé à la manipulation du canon à eau. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours